

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**FINANCES - Reversement
de la part communale de la
Taxe d'Aménagement sur le
périmètre des zones
d'activités économiques de la
Communauté
d'agglomération du Saint-
Quentinois.**

--

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
15/06/22

Date d'affichage :
28/06/22

Nombre de Conseillers
en exercice : 74

Quorum : 25

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 72

Nombre de Conseillers
votants : 72

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 22 juin 2022 à 18h00

en la salle des Sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Luc COLLIER, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, M. Jean-Marie GONDRIY, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Damien SEBBE, M. Jean-Claude DUSANTER, M. Patrick JULIEN, M. Louis SAPHORES, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Gérard FELBACQ, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Alain BRISON, M. Bernard DESTOMBES, Mme Francine GOMEL, M. Elie BOUTROY, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Françoise JACOB, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, Mme Sylvie ROBERT, M. Frédéric ALLIOT, Mme Aïssata SOW, Mme Sandrine DIDIER, Mme Mélanie MASSOT, M. Vincent SAVELLI, M. Bernard DELAIRE, M. Philippe CAMELLE, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, Mme Djamila MALLIARD, M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY, M. Roger LURIN, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE, M. Tony MARANDIN suppléant de M. Frédéric MAUDENS, Mme Edith FOUCART suppléante de M. Paul PREVOST.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Hugues DEMAREST représenté(e) par M. Patrick JULIEN, M. Xavier BERTRAND représenté(e) par M. Louis SAPHORES, Mme Lise LARGILLIERE représenté(e) par Mme Aïssata SOW, M. Alexis GRANDIN représenté(e) par M. Bernard DELAIRE, Mme Najla BEHRI représenté(e) par Mme Aïcha DRAOU, M. Damien NICOLAS représenté(e) par M. Sylvain VAN HEESWYCK, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Françoise JACOB, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, Mme Agnès MAUGER représenté(e) par M. Stéphane LINIER.

Absent(e)(s) :

Mme Sylvette LEICHNAM, M. Sébastien ANETTE.

Secrétaire de Séance : M. Louis SAPHORES

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-1 en vertu duquel le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement.

Vu l'article 109 de la Loi de finances pour 2022 qui rend obligatoire le reversement à l'EPCI de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les

communes membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de ces communes, des compétences de l'EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire.

Considérant que les communes de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, perçoivent jusqu'à présent le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur le territoire communal.

Considérant que l'aménagement des zones d'activités économiques communautaires, dont le périmètre a été approuvé par délibération du Conseil communautaire lors de sa séance du 20 juin 2017, est entièrement financé par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, et consentie, il est proposé de mettre en place une convention type de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes concernées et la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois afin de permettre à l'intercommunalité de poursuivre l'aménagement de zones d'activités (voies, réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, d'éclairage public, ouvrage d'art...) en bénéficiant des ressources financières dédiées.

Les conseils municipaux des communes membres sont invités à délibérer avant le 1^{er} septembre 2022, soit la date du transfert de la liquidation et de la gestion de la taxe d'aménagement à la Direction Générale des Finances Publiques, pour une première année d'application en 2022.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver le principe du reversement à la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois du produit de la taxe d'aménagement perçue dans les zones d'activités économiques communautaires ;

2°) d'approuver le projet de convention type de reversement de la taxe d'aménagement (qui pourra être identique ou individualisée) joint à la présente délibération ;

3°) de décider que la présente délibération s'applique pour chaque zone d'activité économique existante sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, dont la liste et les plans sont joints à la présente délibération ;

4°) d'autoriser Madame la Présidente à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération, étant entendu qu'elle sera transmise à l'ensemble des communes membres afin qu'elles se prononcent par délibération concordante.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 71 voix pour et 1 abstention adopte le rapport présenté.

S'est abstenu(e) (par vote présent ou par pouvoir): Julien CALON

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20220622-57362-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28 juin 2022

Publication : 28 juin 2022

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

**Convention de reversement de la part communale de la Taxe d'Aménagement
sur le périmètre des zones d'activités économiques de la Communauté d'agglomération
du Saint-Quentinois**

Entre :

La Commune de

Siège social :

Sous le numéro SIRET

Représentée par son Maire, M/Mme, agissant conformément à une délibération du Conseil municipal en date du

Et,

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois

Siège social : 58, boulevard Victor HUGO 02100 SAINT-QUENTIN

Sous le numéro SIRET 20007189200067

Représentée par sa Présidente, Mme Frédérique MACAREZ, agissant conformément à une délibération du Conseil communautaire en date du 22 juin 2022.

Dénommée ci-après « la Communauté d'agglomération » ou la « CASQ »

Préambule

Les communes de la Communauté d'agglomération, perçoivent jusqu'à présent le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissements de bâtiment ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur le territoire communal.

Or, l'aménagement des zones d'activités économiques communautaires est entièrement financé par la Communauté d'agglomération.

Afin de permettre à la Communauté d'agglomération de poursuivre l'aménagement de zones d'activités, en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que les communes concernées reversent à la Communauté d'agglomération, le produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre des zones d'activités économiques de son ressort.

Ainsi, il convient d'établir des conventions de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes concernées et la Communauté d'agglomération.

Par délibération du 20 juin 2017, le Conseil communauté a approuvé la définition du périmètre des zones d'activités économiques communautaires (ZAE) : ZAE Parc des Autoroutes, ZAE La

Vallée, ZAE Bois de la Chocque, ZAE Saint-Lazare, ZAE Porte d'Isle, ZAE Rouvroy-Morcourt, ZAE Le Royeux, ZAE La Clef des Champs

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme, particulièrement son article L. 331-1 qui implique que le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement,

Vu l'article 109 de la Loi de finances pour 2022 qui rend obligatoire le reversement à l'EPCI de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de ces communes, des compétences de l'EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Il est rappelé que :

- la commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement application, à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme et qui changent la destination des locaux dans les cas des exploitations agricoles.

- les dispositions du Code de l'urbanisme, particulièrement son article L.331-1 qui implique que le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement et d'autre part, du principe général du droit relatif à l'enrichissement sans cause applicable, même sans texte, à la matière des travaux publics ;

- selon l'article 109 de la loi de finance 2022 qui a transformé la possibilité de reverser la taxe d'aménagement entre des communes membres et leur EPCI de rattachement en obligation :
« Tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibération de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

Les communes concernées doivent ainsi reverser à la Communauté d'agglomération le produit de la part communale de la taxe d'aménagement sur les périmètres définis dans les statuts de la Communauté d'agglomération approuvés par le Conseil communauté du 20 juin 2017, selon les modalités définies dans la présente convention.

Article 2 : Champ d'application de la convention

Le champ d'application de la présente convention porte sur les parcelles situées dans les périmètres des zones d'activités économiques de la Communauté d'agglomération, définis par délibération du Conseil communauté du 20 juin 2017, dont les plans sont annexés à la présente convention.

L'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées à l'intérieur de cette zone est concerné.

Article 3 : Modalité de reversement

2.1 Annualité et recensement

Chaque année, le reversement au profit de la Communauté d'agglomération sera établi sur la base des autorisations d'urbanisme accordées sur le périmètre concerné par le champ d'application et pour la durée de la présente convention et encaissées par la commune au cours de l'exercice concerné.

Ainsi le reversement sera effectué sur les montants de taxe d'aménagement perçus par la commune à partir du 1^{er} septembre 2022.

2.2 Modalités de calcul

Le montant du reversement au profit de la Communauté d'agglomération au titre de l'année en cause s'effectue à hauteur de 100 % des sommes perçues par la Commune en application du taux de la taxe d'aménagement voté par les communes et applicable à la zone concernée.

2.3 Paiement

Les versements sont établis sur une base annuelle, avec un paiement avant le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné.

Dans les cas où un aménagement, ayant fait l'objet d'un reversement de taxe d'aménagement par la commune à la Communauté d'agglomération, ne se réalisait pas, entraînant ainsi un remboursement de taxe d'aménagement par la commune à l'aménageur, la Communauté d'agglomération reversera le montant correspondant à la commune.

2.4 Inscriptions budgétaires

Les reversements de taxe d'aménagement seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la commune et à l'article 10226 en recettes pour la Communauté d'agglomération.

Article 4 : Durée de la convention – Révision

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2022 pour une durée d'un an.

Arrivée à l'échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

Article 5 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention avant de saisir le tribunal administratif d'Amiens.

Article 6 : Annexes

- Annexe 1 : Plan du périmètre de la Zone d'activités économiques du Parc des Autoroutes,
- Annexe 2 : Plan du périmètre de la Zone d'activités économiques La Vallée,
- Annexe 3 : Plan du périmètre de la Zone d'activités économiques du Bois de la Chocque,
- Annexe 4 : Plan du périmètre de la Zone d'activités économiques Saint-Lazare,
- Annexe 5 : Plan du périmètre de la Zone d'activités économiques de la Porte d'Isle,
- Annexe 6 : Plan du périmètre de la Zone d'activités économiques Rouvroy-Morcourt,
- Annexe 7 : Plan du périmètre de la Zone d'activités économiques Le Royeux,
- Annexe 8 : Plan du périmètre de la Zone d'activités économiques La Clef des Champs.

Fait à, le

En 3 exemplaires originaux

Pour la Communauté de d'agglomération

Pour la Commune de

Du Saint-Quentinois

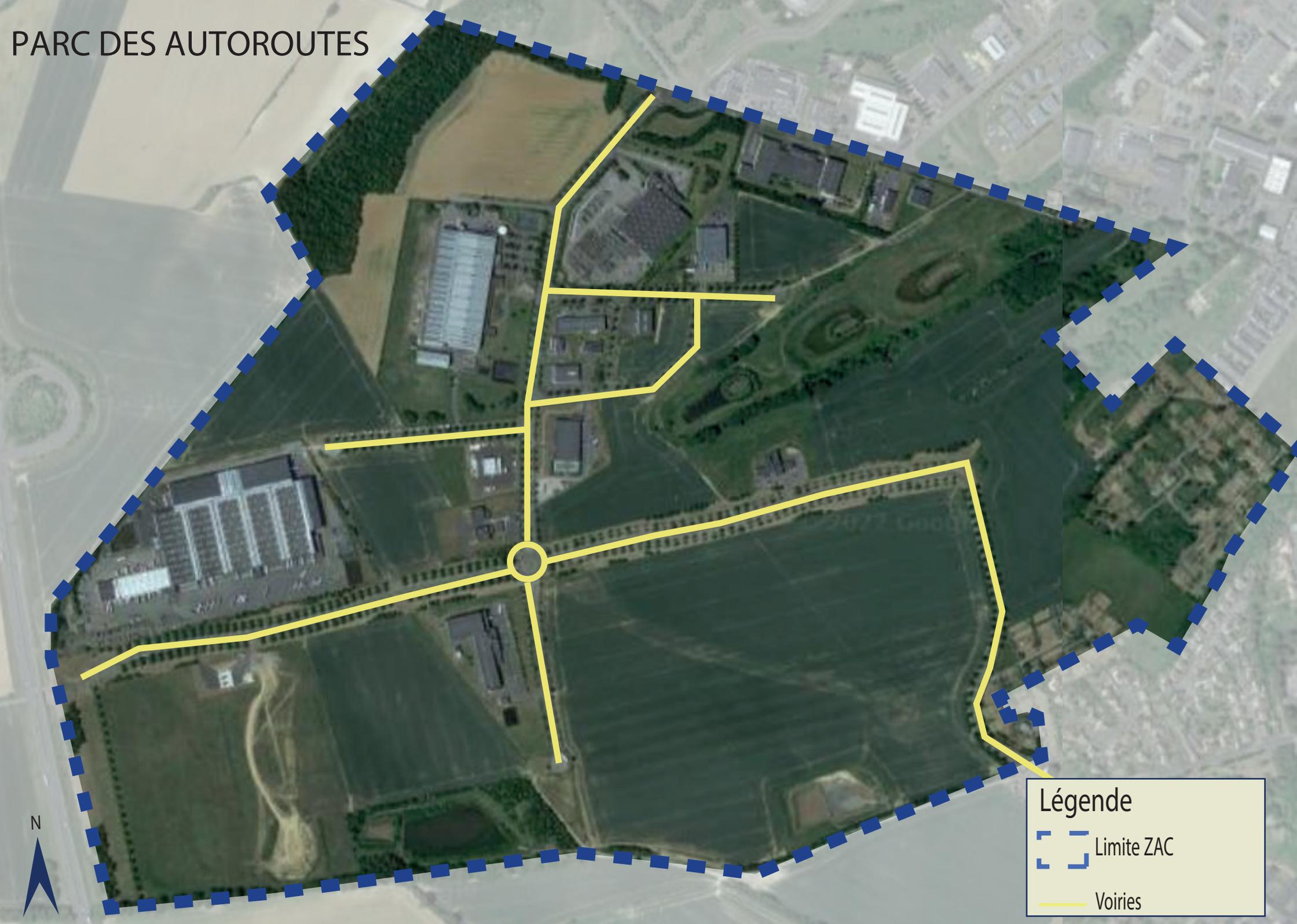
La Présidente,

Le Maire,

Frédérique MACAREZ

.....

PARC DES AUTOROUTES



Légende

-  Limite ZAC
-  Voiries

LA VALLEE-CHAUSSEE ROMAINE

Légende

-  Limite ZAC
-  Voiries



Rue André Missenard

Rue Marcel Paul

Rue de la chaussée romaine

Rue Antoine Parmentier

D1029

Rue Charles Linde

Rue de la chaussée romaine



BOIS DE LA CHOCQUE



Légende

- Limite ZAC
- Voiries



SAINT-LAZARE

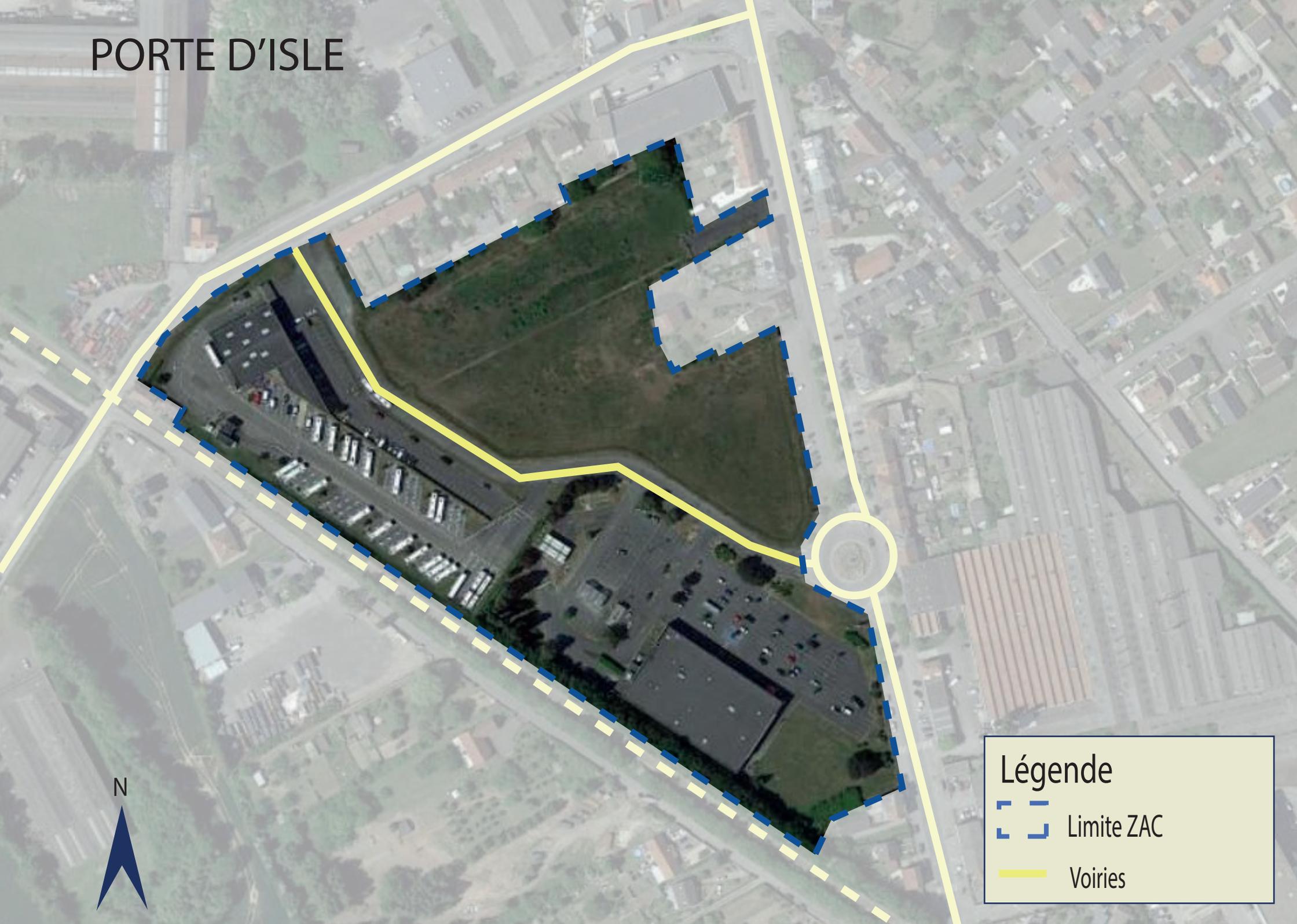


Légende

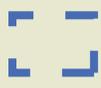
-  Limite ZAC
-  Voiries

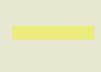


PORTE D'ISLE



Légende

 Limite ZAC

 Voiries



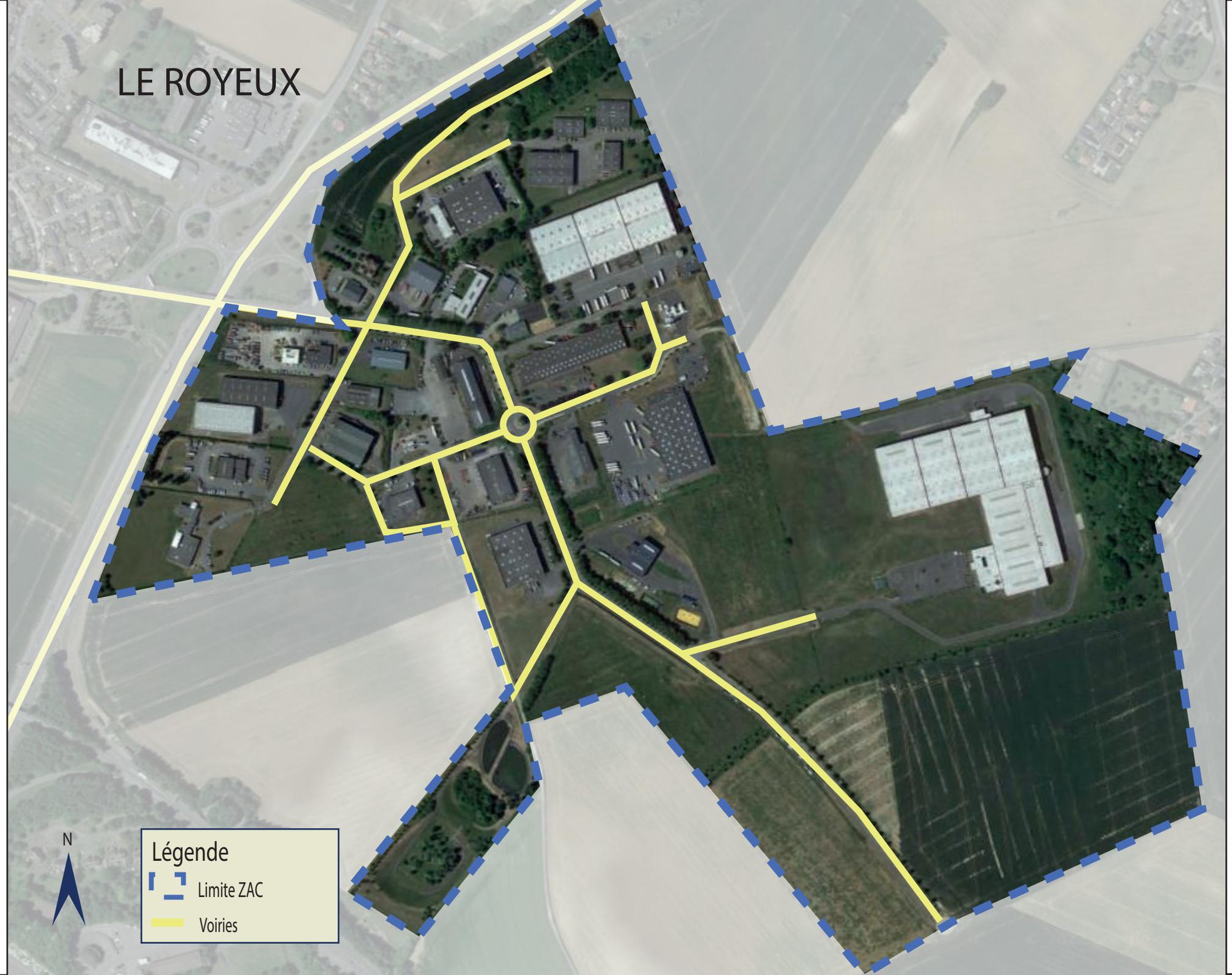
ROUVROY-
MORCOURT



Légende

- ▬ Limite ZAC
- ▬ Voiries

LE ROYEUX



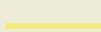
Légende

-  Limite ZAC
-  Voiries

CLEF DES CHAMPS



Légende

-  Limite ZAC
-  Voiries